

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MEAUX

..... Chambre - ... Section  
R.G.N°

Audience du

314  
pages 4-5



## CONCLUSIONS

du 16. Mars 2007

POUR

LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES

DEFENDERESSE

AVOCAT POSTULANT :  
La SCP PINSON SEGERS DAVEAU  
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :  
Maître Pascal CHAUCHARD  
C.128

CONTRE

LA SOCIETE SAPAR

DEMANDERESSE

AVOCAT POSTULANT :  
SCP CONREAU  
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :  
Maître CHEREUL  
Barreau de Caen

EN PRESENCE DE :

Les MUTUELLES DU MANS

SCP BALLON LAMBERT  
Barreau de Paris

Attendu enfin que pour être complet, il convient d'indiquer :

- qu'usant de la faculté ouverte par l'article L-113-6 du Code des Assurances, les Mutuelles du Mans, au vu du jugement de redressement judiciaire du 18 octobre 1999, ont notifié à la SAPAR et à son administrateur, Maître CONTANT, le 23 novembre 1999, une résiliation des contrats en cours à effet du 3 décembre 1999 à 9 Heures,
- que parallèlement, Maître CONTANT ès qualités a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES une police Multirisque de l'Entreprise garantissant tant l'incendie que la perte d'exploitation à effet du 18 octobre 1999, et ce pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 17 janvier 2000, *AXA oublia de dire qu'il n'est pas*
- que nonobstant la rétractation du jugement de redressement judiciaire rendant caduque la résiliation précitée des Mutuelles du Mans, la SAPAR, cette fois-ci sans l'assistance de Maître CONTANT, a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES une police Multirisque de l'Entreprise comportant la garantie Incendie et Perte d'Exploitation à effet du 18 janvier 2000 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 17 avril 2000.

Attendu que c'est dans ces conditions, et à l'orée des opérations expertales de Monsieur VAREILLE, que la SAPAR a cru devoir saisir, suivant assignation à jour fixe, le Tribunal des présentes demandes.

## II - DISCUSSION

### 1) Sur la nécessité du sursis à statuer

Attendu en effet que cette assignation que cette assignation a été délivrée trop tard ou trop tôt.

#### Trop tard

Qu'en effet, compte tenu de la date du sinistre, rien n'empêchait la Société SAPAR et certainement pas l'enquête préliminaire, habituelle pour un sinistre de cette importance, de solliciter soit par voie de référé, soit par saisine du juge du fond, le versement d'une quelconque provision ou indemnité... sauf à ce qu'elle ait elle-même des doutes sur l'origine de cet incendie, sachant qu'en réalité la SAPAR était parfaitement informée :

- des difficultés rencontrées par la COMPAGNIE AXA sur le principe même de sa garantie, n'ayant appris que postérieurement au sinistre la survenance du jugement de rétractation du redressement judiciaire, rendant ainsi caduque les résiliations de police effectuées par les Mutuelles du Mans, ainsi que les anomalies électriques affectant l'usine nonobstant la production du certificat de vérification N 18.

- de l'importance des oppositions et/ou saisies-attributions notifiées à la COMPAGNIE AXA ASSURANCES par ses propres créanciers.

Qu'enfin, rien n'interdisait à la SAPAR de s'adresser directement aux Mutuelles du Mans, puisqu'elle rappelle, dans son assignation, avoir fait une déclaration de sinistre auprès de cette COMPAGNIE dès le 23 février 2000.

### Trop tôt

Qu'en effet, les opérations de Monsieur VAREILLE viennent juste de débiter, sachant, et cela n'est pas sans incidence sur le chiffrage des dommages, outre le débat technique sur la cause et les responsabilités de cet incendie, que la Société SAPAR vient elle-même d'adresser un dire à l'expert judiciaire, lui suggérant le nom de sapiteurs spécialisés pour la détermination des dommages affectant le matériel, le bâtiment et les dommages de perte d'exploitation, reconnaissant ainsi les nombreuses difficultés suscitées par le chiffrage des dommages.

Attendu que le Tribunal ne pourra donc que constater la nécessité d'un sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, Monsieur VAREILLE, et de ses sapiteurs, sauf à nier toute portée de l'ordonnance de référé du 13 juillet 2000 dont, rappelons-le, la SAPAR n'a pas cru utile d'interjeter appel.

### 2) Sur la nullité de la police souscrite par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES à effet du 18 janvier 2000

Attendu que si la COMPAGNIE AXA ASSURANCES avait été informée par la SAPAR, antérieurement au sinistre, du prononcé du jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 21 décembre 1999, et rétractant le précédent jugement de redressement judiciaire, elle n'aurait à l'évidence pas souscrit le risque de la SAPAR puisque de facto, celui-ci se trouvait couvert par les Mutuelles du Mans, dont les résiliations de police se trouvaient ainsi caduques, ainsi que l'admet elle-même la SAPAR dans son assignation page 5 :

*"Dès lors la SAPAR est devenue in bonis, tandis que les résiliations modifiées par la MMA en date du 23 novembre 1999 se sont corrélativement vu privées du motif tiré de l'article L-113-6 du Code des Assurances en vertu des dispositions de l'article 591 du NCPC".*

Attendu que ce défaut d'information, spontané, de la SAPAR, est justement sanctionné par les dispositions de l'article L-113-8 du Code des Assurances, reprises aussi bien aux Conditions Particulières qu'aux Conditions Générales de la police souscrite auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES (page 1 des Conditions Particulières) :